



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
VILLE DE LOUISEVILLE

**AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**  
**DÉROGATIONS MINEURES**

AVIS PUBLIC, est par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Louiseville ;

QUE, lors de la séance ordinaire du lundi 8 avril 2024 à 19h00, qui se tiendra au lieu habituel des séances du conseil municipal, soit à l'hôtel de ville, situé au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville, le conseil municipal de la Ville de Louiseville statuera sur les demandes de dérogations mineures pour le dossier ci-dessous mentionné. Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement aux demandes de dérogations mineures décrites ci-après. Les citoyens et citoyennes qui souhaitent assister à la diffusion en direct ou en différé peuvent également se rendre sur la page Facebook de la Ville de Louiseville accessible à l'adresse [facebook.com/villedelouiseville](https://facebook.com/villedelouiseville).

**ADRESSE CIVIQUE :** boulevard Saint-Laurent Ouest – Matricule : 4523-83-1809;

**RÉFÉRENCE CADASTRALE :** Le lot 4 020 523 du cadastre du Québec;

**OBJET DE LA DEMANDE :** Demande de dérogation mineure pour autoriser la construction d'un bâtiment accessoire à usage commercial sur un terrain non occupé par un bâtiment principal (vacant), lequel n'est pas autorisé par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.2 :

- Obligation d'un bâtiment principal pour construire un bâtiment accessoire : autorisée
- Construction d'un bâtiment accessoire sans bâtiment principal : demandée

Demande de dérogation mineure pour autoriser l'aménagement d'une entrée charretière (côté Est du terrain), laquelle ne respectera pas la largeur maximale pour un usage commercial et pour un terrain situé en bordure de la Route 138, non compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 9.1.1, alinéa 2 Dimensions, paragraphe c) :

- Largeur maximale autorisée : 11 m
- Largeur maximale demandée : 14 m

Demande de dérogation mineure pour autoriser l'aménagement de deux accès au terrain, pour un terrain situé en bordure de la Route 138 et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lesquels ne respecteront pas le nombre maximal pour chaque 200 mètres de façade, autorisé par le règlement de zonage no. 622, article 9.1.1, alinéa 1 Localisation, paragraphe h) :

- Nombre d'accès au terrain pour chaque 200 m de façade autorisé : 1
- Nombre d'accès au terrain pour chaque 200 m de façade demandé : 2

Fait et signé à Louiseville  
Ce 20<sup>e</sup> jour du mois de mars 2024

Maude-Andrée Pelletier  
Greffière